

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

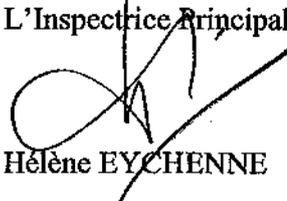
6 postes d'ouvriers professionnels qualifiés est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency**

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 au :

**CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL
1 rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

243

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT DE MAITRISE**

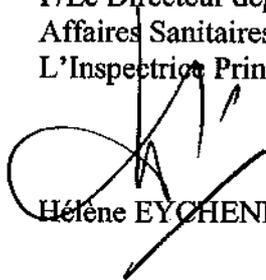
Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise**

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009, au :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES PORTES DE L'OISE
25 rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

244

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
DE MAÎTRE-OUVRIER**

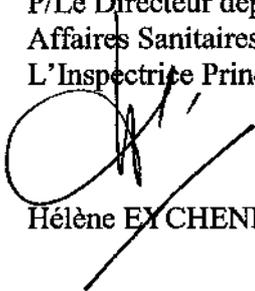
Cinq postes de maître-ouvrier sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, à l'**Hôpital de Pontoise**

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 au :

**Centre Hospitalier René Dubos
6 avenue de l'Île de France
95300 PONTOISE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

245

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

0 6 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un poste d'ouvriers professionnels qualifiés est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Foyer Départemental de l'Enfance à Cergy Saint Christophe**

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et ayant le 5^{ème} échelon.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 au :

**FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
23-31 Square de la Rouvraie
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

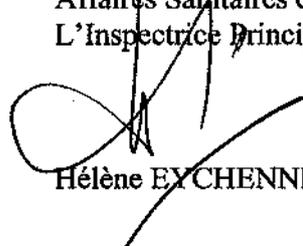
Un poste de technicien supérieur hospitalier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2003-1270 du 23 novembre 2003, au **Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency**.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres, secrétaires médicaux et agents chefs, les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et dessinateurs justifiant de neuf années au moins de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication soit le 30 avril 2009 au :

**CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL
1 rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Hélène EXCHENNE

247



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, au **Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency** :

Peuvent être nommés agent d'entretien qualifié au choix, les agents d'entretien qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de huit ans de services effectifs au moins dans le grade d'agent d'entretien, y compris la période normale de stage.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 au :

**CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL
1 rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Hélène EYCHENNE

248



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
DE MAITRE-OUVRIER**

Deux postes de maîtres-ouvriers sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise**

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 à :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DES PORTES DE L'OISE
25 rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT-SUR-OISE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Hélène EYCHENNE

249



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

06 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, au **Foyer Départemental de l'Enfance à Cergy Saint Christophe**

Peuvent être nommés agent d'entretien qualifié au choix, les agents d'entretien qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de huit ans de services effectifs au moins dans le grade d'agent d'entretien, y compris la période normale de stage.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009 au :

**FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
23-31 Square de la Rouvraie
95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Hélène EYCHENNE

250

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

0 6 AVR. 2009

**NOMINATION AU CHOIX
D'AGENT DE MAITRISE**

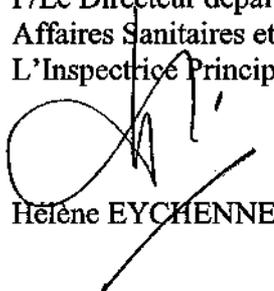
Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, au **Centre Hospitalier Simone Veil à Eaubonne-Montmorency**.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, soit le 30 avril 2009, au :

**CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL
1 rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY**

P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,



Héléne EYCHENNE

251



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 – 559
LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** La demande présentée par l'ADAPT – Tour Essor 93 sise 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin tendant à la création d'un ESAT « Hors les Murs » de 25 places situé rue Pierre Brossolette – 95200 Sarcelles et prenant en charge des adultes handicapés âgés de 20 ans et orientés par la CDAPH en vue d'une insertion professionnelle ;
- Considérant** Qu'au regard du schéma départemental du handicap, la création de 25 places d'ESAT « Hors les Murs » répond à un besoin défini ;
- Considérant** Que le service interviendra sur la partie sud est du Val d'Oise en s'efforçant d'exploiter au mieux les offres de travail de proximité afin de limiter les temps consacrés aux déplacements ;
- Considérant** Que l'ESAT de 60m² disposera de locaux adaptés à la formation et à l'accueil des bénéficiaire ;
- Considérant** Que le projet d'établissement offre un accompagnement sécurisé pour l'emploi d'une personne handicapée ;
- Considérant** L'avis favorable du Comité Régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 22 janvier 2009 ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose des crédits nécessaires pour permettre l'ouverture des 25 places d'ESAT ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1** L'ADAPT – Tour Essor 93 sise 14-16, rue Scandicci – 93508 Pantin, est autorisée à créer un ESAT « Hors les Murs » de 25 places - rue Pierre Brossolette – 95200 Sarcelles.
- Ce service est destiné à prendre en charge des adultes handicapés âgés de 20 ans et orientés par la CDAPH en vue d'une insertion professionnelle.
- Article 2** L'autorisation d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 25 places est subordonnée d'une part à la signature de la convention avec le représentant de l'Etat dans le département telle que définie à l'article R 344-7 du code de l'Action Sociale et des Familles, et d'autre part au résultat positif de la visite de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, qui devra être sollicitée par le promoteur avant l'ouverture du service.

Article 3 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité

Article 4 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 Toute autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de SARCELLES.

Fait à Cergy le 31 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 254

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Val Notre Dame"
à Argenteuil**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D 313-17 et à l'article D 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-548 du 28 avril 2008 autorisant la maison de retraite Val Notre Dame à Argenteuil à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2009-259 du 19 février 2009 attribuant à l'établissement « Val Notre Dame » à Argenteuil un forfait soins provisoire pour l'année 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009-259 du 19 février 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Val Notre Dame », sis 26 avenue d'Argenteuil 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 248 8
Capacité :	23 lits pour personnes âgées
Code catégorie :	200
Code Client :	700
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	70

ARTICLE 3 :

Le forfait soins retenu pour l'établissement « Val Notre Dame » à Argenteuil, à titre provisoire pour l'exercice 2009, pour un fonctionnement en année pleine, est de :

99.984,00 euros

Le montant du forfait journalier applicable aux résidents non assurés sociaux est fixé provisoirement, au titre de l'exercice 2009, à :

11,91 €

ARTICLE 4 :

Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6:

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 21 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



le département

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1432

(Rectificatif de l'arrêté conjoint n°2008-549 du 11 août 2008)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-114 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SA « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil à transformer les 40 places de la Maison de Retraite « Les Pensées » sise à la même adresse en 40 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Pensées » **mais refusant**, faute de financement, la demande d'extension de 16 places d'hébergement ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-549 du 11 août 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SARL « Gestorel » sise 429, Bureaux de la colline – 92210 Saint Cloud, à exploiter les 40 places d'hébergement permanent de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Pensées » situé 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** Que la SA « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil avait été transformée en SAS « Résidence Les Pensées » par modification statutaire du 26 mai 2008 ;
- Considérant** Que la SAS « Résidence les Pensées » est filiale à 100% de la SARL « Gestorel » sise 429 Bureaux de la Colline – 92210 Saint Cloud, elle-même filiale à hauteur de 99% du Groupe « Auvergne » situé Domaine de Pelus – 11, rue Archimède – 33700 Mérignac ;
- Considérant** Que l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les Pensées » doit être modifiée au profit de la SAS « Résidence Les Pensées », détenue à 100% par la SARL « Gestorel »
- Considérant** Que la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le directeur de l'établissement reste en vigueur ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2008-549 du 11 août 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SAS « Résidence Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil est autorisée à exploiter l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Pensées » situé à la même adresse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

La capacité totale de l'EHPAD est de **40 lits d'hébergement permanent**.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 249 6
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	72

Article 3 La demande portant sur l'extension de 16 lits d'hébergement permanent fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté n°2008-114 du 30 janvier 2008 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

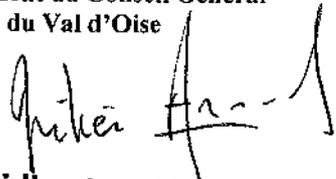
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le 23 AVR. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Département
du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 - 1430

(Rectificatif de l'arrêté conjoint n° 2008-1466 du 31 octobre 2008)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2008-1466 du 31 octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** le groupe Espace Loisirs Concept sis 4 bis, rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex à créer un EHPAD de 102 places d'hébergement et 10 places d'accueil de jour – 6, rue Paul Emile Victor – 95520 Osny, sous réserve de la visite positive de conformité;
- VU** La visite de conformité effectuée dans l'établissement le 27 novembre 2008 ;
- Considérant** Que le groupe Espace Loisirs Concept a transféré l'exploitation de l'EHPAD « le Clos de l'Oseraie à Osny à la SAS « Le Clos de l'Oseraie » ;
- Considérant** Que la SAS « Le Clos de l'Oseraie » sise 6, rue Paul Emile Victor – 95520 Osny est une filiale à 100% de la SAS « Holding Mieux Vivre » située 12 bis, rue Antoine Becquerel – 33600 Pessac, elle-même filiale du groupe « Espace Loisirs Concept » sis 4 bis rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à déposer auprès du Conseil Général du Val d'Oise une demande d'habilitation à l'aide sociale à hauteur de 30% de sa capacité, soit 31 lits sur les 102 lits autorisés ;
- Considérant** La convention tripartite signée le 28 novembre 2008 entre, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général et la Directrice de l'EHPAD « Le Clos de l'Oseraie » ;

SUR Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'arrêté conjoint n° 2008-1466 du 31 octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SAS « Le Clos de l'Oseraie » sise 6, rue Paul Emile Victor – 95520 Osny est autorisée à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Osny.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes et des personnes handicapées vieillissantes âgées de moins de 60 ans.

La capacité totale de l'EHPAD est de **102 places** réparties en **4 places d'hébergement temporaire** et **98 places d'hébergement permanent** dont 28 sont destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 14 réservées aux personnes handicapées vieillissantes.

La capacité de l'Accueil de Jour est de **10 places**.

Article 2 Parmi les **102 places d'hébergement**, 31 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **84 places d'hébergement permanent** (dont 28 places destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) et **4 places d'hébergement temporaire** sur les 108 places autorisées, suite à la visite positive de conformité du 27 novembre 2008.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 086 8
Code catégorie :	200
Code discipline :	924 - 657
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	711 - 436 - 010
Code statut :	75

Article 5 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour les **14 places d'hébergement permanent** et **10 places d'accueil de jour**, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

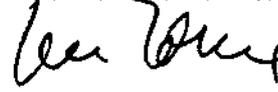
Article 7 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'OSNY.

Fait à Cergy le, 23 AVR. 2009

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLE

ARRÊTÉ N° 2009 - 434

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n°2007-40 du 24 janvier 2007 **autorisant** la SA « Résidence Berny » sise 4, rue Roger Salengro - 95580 Margency, à **transformer** 35 places d'hébergement de la Maison de Retraite « Berny » sise à la même adresse en 32 places d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (dont 5 places sont habilitées à l'aide sociale) ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-119 du 30 janvier 2008 **refusant en l'absence de financement**, à la SARL « Mont Griffard » sise 18, bd des Champeaux - 95160 Montmorency, l'extension de 35 places d'hébergement (réparties en 32 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire - dont 21 seront habilitées à l'aide sociale) de l'EHPAD « Mont Griffard » ;
- VU Que la SARL « Mont Griffard » transformée en SAS « Mont Griffard » le 30 juin 2007 a signé, le 2 août 2007, une convention de cession d'actions avec la SARL « Espace Loisirs Concept » située 12 bis, avenue Antoine Becquerel - Bâtiment F - 33608 Pessac Cedex ;
- Considérant** Le projet de création d'un EHPAD à Eaubonne par regroupement des places prévues pour l'extension de l'EHPAD « Mont Griffard » sis à Montmorency et des places de l'EHPAD « Résidence Berny » à Margency ;
- Considérant** Que la SA « Maison de Gériatrie et de Retraite Berny » a signé une convention de cession d'actions avec la SARL « Espace Loisirs Concept » située 12 bis, avenue Antoine Becquerel - Bâtiment F - 33608 Pessac Cedex ;
- Considérant** Que la SAS « Mont Griffard » à Montmorency et la SA « Maison de Gériatrie et de Retraite Berny » à Margency, sont des filiales de la SAS « Holding Mieux Vivre », elle-même filiale de la SARL « Espace Loisirs Concept » ;

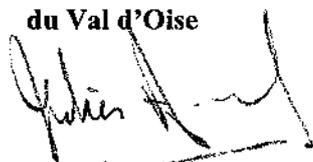
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à déposer auprès du Conseil Général du Val d'Oise une demande d'habilitation à l'aide sociale à hauteur de 26 places d'hébergement (21 places EHPAD « Mont Griffard » et 5 places de EHPAD « Berny ») ;
- Considérant** Qu'une convention tripartite devra être signée entre le Président du Conseil Général, le Préfet du Val d'Oise et le et le Gestionnaire du nouvel EHPAD constitué ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose des crédits nécessaires à la création des 70 places du nouvel EHPAD à Eaubonne ;
- SUR** Proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1** La SA « Maison de Gériatrie et de Retraite Berny » sise 4, rue Roger Salengro – 95580 Margency est autorisée à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes au 232, Chaussée Jules César - 95600 Eaubonne.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes et des personnes handicapées vieillissantes âgées de moins de 60 ans.
- La capacité totale de l'EHPAD est de **70 places d'hébergement** répartis en **67 places d'hébergement permanent** et **3 places d'hébergement temporaire**.
- Article 2** Parmi les **70 places d'hébergement**, 26 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour les **70 places d'hébergement**, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de **MARGENCY**, de **MONTMORENCY** et de **EAUBONNE**.

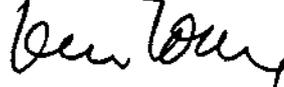
Fait à Cergy le, 23 AVR. 2009

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 676

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/SD2C/2006/17 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D 313-17 et à l'article D 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu demande de Madame la Directrice de la « Maison de Thélème » sise 61 rue de Paris 95550 BESSANCOURT, à bénéficiaire du forfait soins ;

Considérant l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 20 juillet 1987 autorisant la « Maison de Thélème » située à BESSANCOURT à fonctionner en maison de retraite ;

Sur proposition du Préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « Maison de Thélème » sise 61 rue de Paris 95550 BESSANCOURT – est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie optant pour le forfait soins.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes des deux sexes, âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes.

La capacité totale de l'établissement est de 19 lits.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS : **95 080 631 5**
Code catégorie : **200**
Code discipline : **924**
Code fonctionnement **11**
Code clientèle : **700**
Code statut : **72**

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des relations sociales, de la famille et de la ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BESSANCOURT.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 AVR. 2009**

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 558

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 12 mars 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au sous-sol avec accès par l'escalier à l'arrière du bâtiment de type R+0 sis 160 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AK n° 414, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur MOREELS Oswald domicilié 55 rue du Docteur Roux à SANNOIS (95110);

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de 1,83 mètres dans l'ensemble des locaux est inférieure à la hauteur sous plafond de 2,20 mètres, définie dans l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que le taux d'enfouissement de l'ensemble du logement est de 95% de sa hauteur ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est dépourvu d'ouverture sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Le propriétaire Monsieur MOREELS Oswald domicilié 55 rue du Docteur Roux à SANNOIS (95110) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 160 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100), situés au sous-sol avec accès par l'escalier à l'arrière du bâtiment de type R+0, parcelle cadastrée section AK n° 414, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE n°: 2009 - 617

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.3 et 40.4 ;

Vu le rapport du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 17 mars 2009, proposant d'engager pour le local situé sous combles dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 25, rue du Montcel à AUVERS SUR OISE (95430), références cadastrales AO277, loué comme chambre, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de monsieur et madame LAMBERT, en qualité de propriétaires.

Considérant que le local en cause est mis à disposition aux fins d'habitation puisqu'il est loué en tant que chambre dans un appartement de trois pièces ;

Considérant que ce local est aménagé dans le volume situé sous la toiture de l'immeuble ;

Considérant que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la surface du local sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est de 3,80 m² environ, inférieure aux 7 m² minimaux prescrits par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le local est un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame LAMBERT, domiciliés 23 rue de Montcel à AUVERS SUR OISE, en qualité de propriétaires du local aménagé dans les combles de l'immeuble sis 25, rue du Montcel à AUVERS SUR OISE (références cadastrales AO277), loué en tant que chambre dans un appartement de trois pièces, sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, et ce dans le délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 3 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de PONTOISE, le maire d'AUVERS SUR OISE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le

17 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 544

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 46 et 47 ;
- VU** le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Argenteuil en date du 9 février 2009 concluant à l'insalubrité irrémédiable des constructions sises 13 rue Chanconnet à Argenteuil (95100) – parcelle cadastrée section BT 240;
- VU** l'avis émis le 9 avril 2009 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité irrémédiable dans l'ensemble immobilier susvisé;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier situé au 13 rue Chanconnet à ARGENTEUIL, appartenant à Monsieur DOKI domicilié au 13 rue d'Arras à Epinay-sur-Seine (93800) constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'un risque électrique sur l'ensemble de la construction et notamment une insuffisance du nombre de prises électriques permettant de répondre aux besoins normaux des usagers,
- Insuffisance des ventilations dans les deux logements,
- Absence de raccordement au tout-à-l'égout pour les deux bâtiments,
- Absence de moyen de chauffage dans l'ensemble immobilier,
- Non respect des normes minimales d'habitabilité :
 - Absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur pour le séjour du bâtiment à gauche sur la parcelle ;
 - Absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur pour la salle de séjour du bâtiment fond de cour ;
- La fosse où se déversent les eaux usées et les eaux vannes est pleine ;

CONSIDERANT que le bâtiment fond de cour constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Aucun point d'eau potable n'est présent dans ce bâtiment ;
- le sous-sol de ce bâtiment, notamment la pièce à usage de salle d'eau, présente de nombreuses moisissures ;

- Absence d'équipements sanitaires pour le logement dans le bâtiment fond de cour ;
- Absence de garde-corps pour l'escalier reliant le sous-sol au rez-de-chaussée surélevé dans le logement ;

CONSIDERANT que le bâtiment de gauche constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- les cabinets d'aisances comportent un dispositif de désagrégation des matières fécales sans chasse d'eau ce qui est non conforme au règlement sanitaire départemental ;
- la toiture du bâtiment en dur et d'une partie de la dépendance a une pente insuffisante pour l'évacuation des eaux de pluie et présente des tuiles fêlées pouvant entraîner des infiltrations ;
- la présence d'une infiltration importante dans le mur de la cuisine dans le bâtiment situé à gauche sur la parcelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier, constitué de deux bâtiments (un logement dans chaque bâtiment), situé au 13 rue Chanconnet à ARGENTEUIL, propriété de Monsieur DOKI domicilié au 13 rue d'Arras à Epinay-sur-Seine (93800), est déclaré insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Les logements susvisés sont, en l'état, interdits à l'habitation et à toute utilisation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

ARTICLE 4 : Monsieur DOKI est tenu d'informer le préfet au plus tard le 31 mai 2009 des offres de relogement qu'il a faites aux occupants afin de se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Monsieur DOKI est tenu d'exécuter, dès la fin d'occupation des logements visés à l'article 1, les travaux nécessaires pour en empêcher toute utilisation et interdire toute entrée dans les lieux. En cas de non exécution des mesures précitées, il y sera procédé d'office, aux frais de Monsieur DOKI.

ARTICLE 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 AVR 2009

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 608

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 16 avril 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol avec accès par l'avant de l'immeuble de type R+2 sis 91 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), parcelle cadastrée section AL 63, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame CHOUDRY Shahmaz Perveen domiciliée au 43 impasse des Hautes Bornes à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond du salon est inférieure à 2,20 m, elle ne peut être considérée comme pièce d'habitation au vu de l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ouvrants des deux chambres et du salon n'apportent pas l'éclairage naturel suffisant, ce qui est en infraction avec le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les sanitaires communiquent directement à la pièce à usage de cuisine ;

CONSIDERANT que ces locaux aménagés en logement sont le sous-sol de l'immeuble ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est enterré d'au moins 70 % de sa hauteur ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CHOUDRY Shahmaz Perveen domiciliée au 43 impasse des Hautes Bornes à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 91 boulevard Victor Bordier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370), situés au sous-sol avec accès par l'avant de l'immeuble de type R+2, parcelle cadastrée section AL n° 63, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 30 mai 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de MONTIGNY LES CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 643

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 31 mars 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés 2e étage porte face avec accès par l'arrière du bâtiment sur rue de type R+2 sis 22 rue de l'agriculture à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AH 533, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, Monsieur et madame ESTEVES domiciliés au 31 bis rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce principale sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 9 m² ce qui est non conforme à l'article 40,3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la surface de la pièce définie comme chambre sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 7 m² ce qui est non conforme à l'article 40,3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce du logement ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT dès lors que le local est un comble, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame ESTEVES domiciliés 31 bis rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux, sis 22 rue de l'agriculture à BEZONS (95870), situés au 2^e étage porte face avec accès par l'arrière du bâtiment sur rue, de type R+2, parcelle cadastrée section AH n° 533, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 20 mai 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 Avr. 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté DIRIF N°2009-04-01 du 17 avril 2009 portant déclassement des parcelles issues du domaine public national cadastrées section BT n°222 et BT n°223 pour 1706 m² sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône et remise de ces parcelles au Service France Domaine pour cession ;

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 123-2 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et 2, 2141-1 et L.3211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007, portant nomination de M. PAUL-HENRI TROLLE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France ;

Considérant le plan annexé à ladite demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont déclassées du domaine public routier national et remises au Service France Domaine pour aliénation les parcelles issues du domaine public cadastrées section BT n°222 et BT n°223 pour 1706m² sise rue d'Eragny sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

ARTICLE 2 : Ces opérations de déclassement et de remise prendront effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

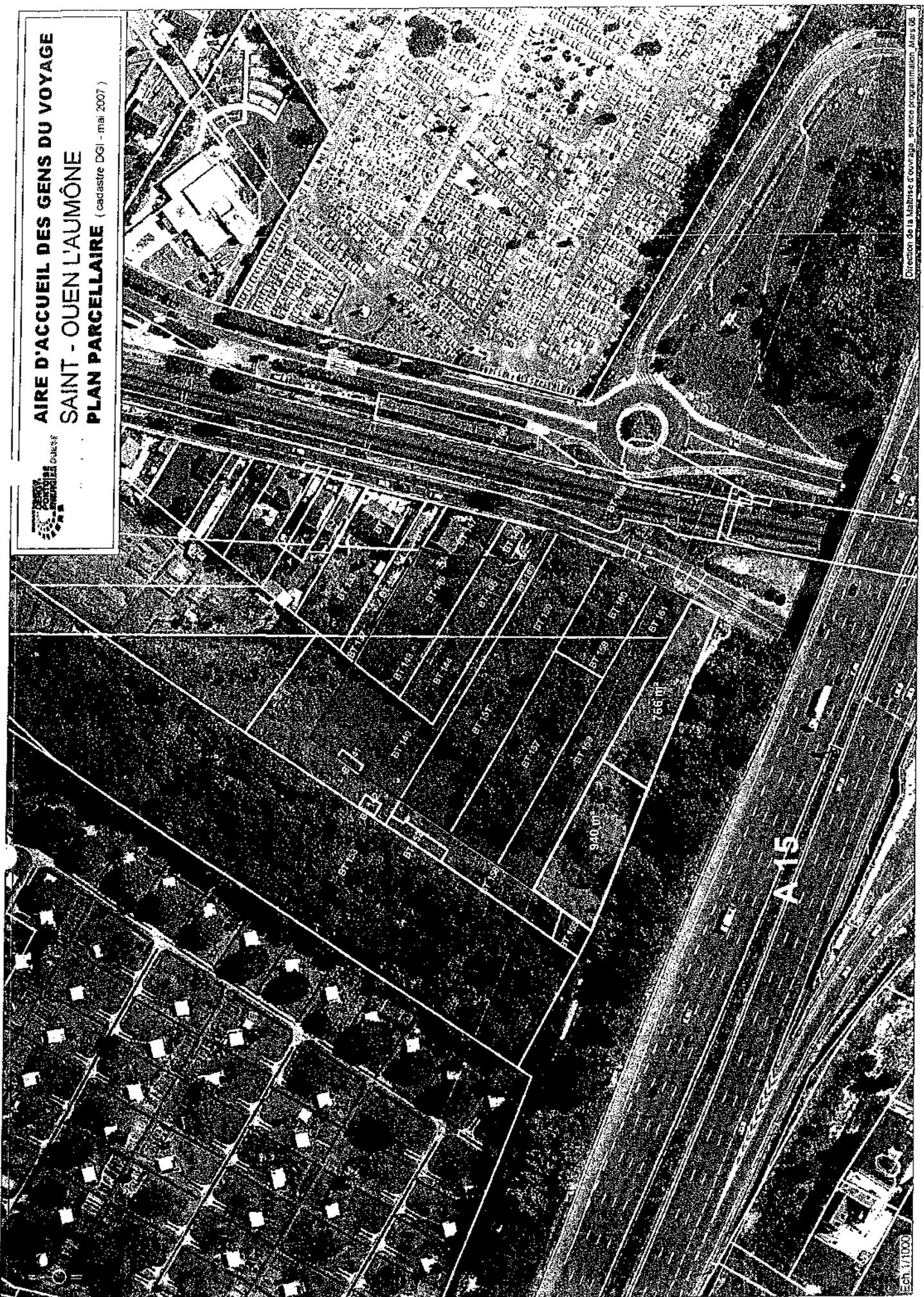
Cergy Pontoise le

17 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
SAINT - OUEN L'AUMÔNE
PLAN PARCELLAIRE (cadastre DGI - mai 2007)**



Ech. 1/1000

Direction de la Maitrise d'ouvrage, service Programmation, Mars 06



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/888

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/ 889

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean- Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires
de PARIS

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 09/890

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Le Directeur interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 887 /09

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopte : 01 47.02.25.40

- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habilitier, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habilitier ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;

- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

Le Directeur Interrégional
Des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
ARH/DDASS/2009 - 95 - 005**

**ARRETE modifiant à compter du 01^{er} Mars 2009, le coefficient de transition
Du Centre Hospitalier de GONESSE
Fixé par arrêté du 13 Mars 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Gonesse est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

1,0078

Article 2 -

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France -- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France -- 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 Avril 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

o/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Inspectrice

Sophie BARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323
ARH/DDASS/2009 - 95 - 006**

**ARRETE modifiant à compter du 01^{er} Mars 2009, le coefficient de transition
Du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil
Fixé par arrêté du 13 Mars 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

0,9999

Article 2 -

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France - 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 avril 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

P/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Inspectrice

Sophie BAURE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950000406
ARH/DDASS/2009 – 95 – 007**

**ARRETE modifiant à compter du 01^{er} Mars 2009, le coefficient de transition
de La Fondation Chantepie Mancier de L'ISLE-ADAM
Fixé par arrêté du 13 Mars 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé de La Fondation Chantepie Mancier de L'ISLE-ADAM est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

1,1076

Article 2 -

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France – 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 avril 2009

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

e/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

L'inspectrice,

Sophie BARRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°DDASS/ARH/2009/008

**ARRÊTE modifiant, à compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition
du Centre Hospitalier dePontoise (EJ FINESS : 950 110 080) fixé par arrêté du 14/03/2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté 2008/015 du 14/03/2008 fixant le coefficient de transition convergé de 2008 ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé du **CENTRE HOSPITALIER DE PONTOISE** (EJ FINESS : 950 110 080) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

0,9841

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France – 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise

Fait à Cergy ,le - 3 AVR. 2009

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice


S. BARRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°DDASS/ARH/2009/009**

**Arrêté modifiant, à compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition
du Centre Hospitalier du Vexin (EJ FINESS : 950 110 064) fixé par arrêté du 14/03/2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2008/014 du 14/03/2008 fixant le coefficient de transition 2008;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier du Vexin (EJ FINESS : 950 110 064) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

1,0140

Article 2 :

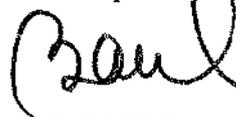
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France – 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

Fait à Cergy ,le - 3 AVR. 2009

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice


S .BARRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°DDASS/ARH/95/010**

**Arrêté modifiant, à compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition du Centre
Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise (EJ FINISS : 950 001 370) fixé par arrêté du 14/03/2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14/03/2008 fixant le coefficient de transition 2008;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise** (EJ FINESS : 950 001 370) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :

1,0080

Article 2 :

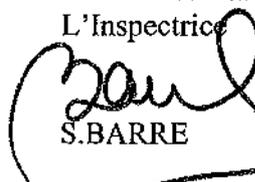
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France – 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

Fait à Cergy ,le - 3 AVR. 2009

P/le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile de France
P/le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice


S.BARRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
N°DDASS/ARH/95/011**

**Arrêté modifiant, à compter du 1er mars 2009, le coefficient de transition
du Centre Hospitalier d'Argenteuil (EJ FINESS : 950 110 015) fixé par arrêté du 14/03/2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14/03/2008 fixant le coefficient de transition 2008;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé,
du Centre Hospitalier d'Argenteuil (EJ FINISS : 950 110 015) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à :
1,0081

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Inter Régional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France – 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

Fait à Cergy ,le - 3 AVR. 2009
P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice



S. BARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 028

**Arrêté portant fixation des forfaits annuels de soins pour l'exercice 2009
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil**

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier d'Argenteuil est fixé à 3 109 724 €.

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du Centre Hospitalier d'ARGENTEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 AVR. 2009

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/q13**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015
EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**" situé à ARGENTEUIL pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 263 243 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 460 982 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur **CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 17 AVR. 2009

9 Pour Le Directeur Départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale



HEYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/026**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** situé à pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

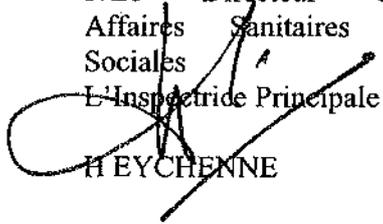
ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 641 426 €**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de **L'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 17 AVR. 2009

P/Le Directeur des
Affaires Sanitaires et
Sociales
L'Inspectrice Principale


H EYCHENNE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2009/027**

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/81 du 10 Avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE**" situé à Beaumont sur Oise pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 241 278 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 538 922 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 301 473 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 17 AVR. 2009
Pour Le Directeur Départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale



H EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 030

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
De l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"

EJ FINESS : 950802405
EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Département des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" situé à ERMONT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 037 669.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

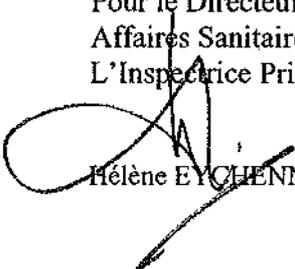
Fait à Cergy,

Le 20 Avk. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale,


Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 031

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 950420059

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET situé à ST BRICE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 341 232.

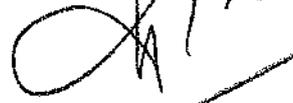
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de la MAISON DE CONVALESCENCE DE SAINT BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le 20 AVR. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 032

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE"

EJ FINESS : 750721342
EG FINESS : 950170019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Département des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" situé à Montlignon pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotat**ion annuelle de **financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 041 318.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

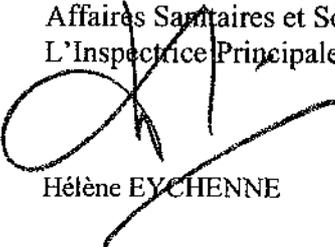
Fait à Cergy,

Le 20 AVR. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale,



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 033

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Département des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD situé à BOUFFEMONT pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 034 368.

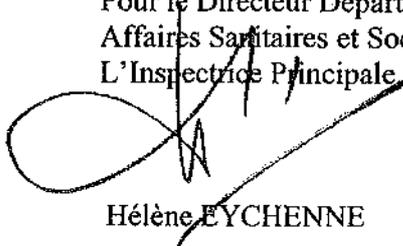
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le **20** AVR. 2009

Pour le Directeur de l'agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France
Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2009 – 95 – 034

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009
du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA
CHATAIGNERAIE**

EJ FINESS : 950000760
EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2008 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08-81 du 10 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE situé à Menucourt pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotacion annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 683 196.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

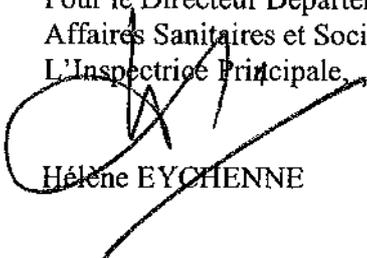
Fait à Cergy,

Le **20** AVR. 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale,


Hélène EYCHENNE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté n°06-063 du 13/10/2006
portant autorisation des transports de bois ronds

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle EQUS00100018C du 16 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général,

Vu l'avis des Maires concernés,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

L'article 3 de l'arrêté du 13/10/2006 est modifié comme suit:

Itinéraires autorisés en 2006.

- D 983 de la D14 à la limite des Yvelines
- D 43 de la D 14 à la limite de l'Oise (D53)

- D 14 entre la limite de l'Eure et la N14
- N 14 entre la D14 et la A 15
- A15 entre la N 14 et la N 184
- N 184 entre la N 1 de la limite des Yvelines
- D 14 entre la N 184 et la D392
- D 392 de la D 14 (patte d'oie d'Herblay) à la limite des Hauts de Seine
- D 311 de la D392 à la limite de la Seine Saint Denis
- N 104 entre la N184 et l'A1
- N 1 entre la N104 et l'A16
- A 16 (tronçon commun avec la N 1) et la D301 limite de l'Oise
- Route Périphérique Nord depuis la sortie n°99 de la N 104 jusqu'à la limite de la Seine et Marne.
- D 317 en totalité

Nouveaux itinéraires autorisés.

- RD 22 de la limite de l'Oise au RD 915 à Génicourt
- RD 915 de la RD 22 à Génicourt à la limite de l'Oise (la section vers A15 reste strictement interdite, le pont de la Viosne étant limité à 45t)
- RD 43 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 28 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 909 de la N104 à la limite de l'Oise (avec tronçon RD 922 sur Luzarche, Seugy et Viarmes)

ARTICLE 2:

L'ouvrage de la route départementale (RD) 28 à Ableige et Villeneuve-saint-Martin au dessus de la RD14 est interdit à ces transports. Les véhicules venant de Cergy et se dirigeant vers Meulan par la RD 28 doivent poursuivre sur la RD 14 jusqu'à l'échangeur avec la RD43 et faire demi-tour pour revenir vers la RD28.

ARTICLE 3:

Les ouvrages suivants à proximité des itinéraires autorisés sont également interdits:

- L'ouvrage de la RD 909 à Argenteuil au-dessus de la RD 311
- L'ouvrage de la RD 915 à Pontoise au dessus de la Viosne, la SNCF et la RD92
- L'ouvrage de la RD 929 à Bernes-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise au dessus de L'Oise

ARTICLE 4:

Le présent arrêté modificatif s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature et jusqu'au 9 juillet 2009. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5:

Tous les autres articles de l'arrêté du 13/10/2006 restent valables.

ARTICLE 6. Ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées du département du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Messieurs les Préfets des départements limitrophes du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, 29 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 8776
modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008,
n° 2009-8753 du 09/02/2009, n°2009-8762 du 26/02/2009 et
n° 2009-8773 du 18/03/2009 fixant la liste des espèces
d'animaux classés nuisibles dans le département du Val
d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur la commune de SAINT CYR-EN-ARTHIES,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commune de SAINT-CYR-EN-ARTHIES est rajoutée à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2009

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau – Forêt – Environnement
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 8781
modifiant les arrêtés n° 2008-8617 du 23/06/2008,
n° 2009-8753 du 09/02/2009, n°2009-8762 du 26/02/2009,
n° 2009-8773 du 18/03/2009 et 2009-8776 du 27/03/2009
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la campagne
de chasse 2008-2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur les communes de PRESLES, NOINTEL, MOURS et CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

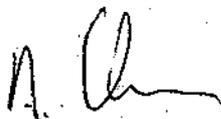
ARRETE

ARTICLE 1 - Les communes de PRESLES, NOINTEL, MOURS et CHAMPAGNE-SUR-OISE sont rajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 avril 2009

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau – Forêt – Environnement
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 30 avril 2009

ARRÊTÉ n°09-8785 donnant
subdélégation de signature des actes et
documents nécessaires à l'exécution de la
totalité des missions de mandataires
confiées à l'Etat -Direction
Départementale de l'Équipement et de
l'Agriculture- par le Conseil Général du
Val d'Oise aux adjoints et aux
collaborateurs de M. Jean REBUFFEL,
Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 08-045 du 19 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à ses adjoints, M. Michel BAJARD et à M. Roger LAVOUE, si, il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 ; 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-045 du 19 mai 2008.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Corinne BIVER, chargée du service d'ingénierie d'appui territorial,
- M. Daniel PALUCH, adjoint au chef de service et responsable du pôle constructions publiques,
- Mlle Aurélie DUQUESNE, chef de projets du pôle constructions publiques,
- M. Johan CATOULLARD, chef de projets du pôle constructions publiques,
- M. Claude GOUFFRAN, chef de projets du pôle constructions publiques,
- M. Daniel DUJOLS, chef de projets du pôle constructions publiques,
- M. Jean-François BAUFILS, chef de projets du pôle constructions publiques,

pour procéder aux opérations matérielles de liquidation.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- * Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale,
- * Mme Deolinda XAVIER, Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF

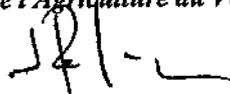
pour signer les documents nécessaires à l'engagement, la liquidation des dépenses, les mandats, bordereaux journaux, ordres de paiement et fiches d'engagement.

Article 4 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



Jean REBUFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

Cergy-Pontoise, le 30 avril 2009

direction

bureau du
Cabinet

ARRETE n°09-8786 donnant
subdélégation pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire
délégué en matière de comptabilité de
signature aux adjoints et collaborateurs de
M. Jean REBUFFEL, directeur
départemental de l'équipement et de
l'agriculture

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel: cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

direction

bureau du
Cabinet

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'environnement pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04 du 2 janvier 2007, modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU la circulaire n° CD 0415 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 janvier 1983,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-059 du 5 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères :

- Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Ministère du Logement et de la Ville,
- Services du Premier Ministre,
- Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- Ministère de la Justice,

ARRÊTE

direction

bureau du
Cabinet

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

- M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints ;
- Mme Marie François CHARLIER, Secrétaire Générale
 - pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-059 du 5 juin 2008
 - à l'effet de signer tous les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses du compte de commerce 908, visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-052 du 26 mai 2008

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
- * les pièces de liquidation des recettes,

aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

Pour le SUADD :

- * Mme Aude FAUCHE, Responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable
- * M. Joël BYÉ, Adjoint à la Responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable,

Pour le SIAT :

- * Mme Corinne BIVER, Responsable du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial et Responsable du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,
- * M. Daniel PALUCH, Adjoint à la Responsable du Service de l'Ingénierie d'Appui Territorial et Responsable du Pôle Constructions Publiques,

Pour le SHL :

- * M. André COUBLE, Responsable du Service de l'Habitat et du Logement,

* Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, Adjointe au Responsable du Service de l'Habitat et du Logement,

Pour le SG :

* Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale

direction

Pour le SESR :

bureau du
Cabinet

* M. Bruno COULHON, Responsable du Service de l'Education et de la Sécurité routières,

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

* les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagement,

* les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée sans formalités préalables, dans la limite de 90 000 euros HT, aux collaborateurs de M. Bruno COULHON, Responsable du SESR et désignés ci-dessous :

* Mme Isabelle ROCHET, Responsable du Bureau de l' Education Routière,

* M. Alain CARBON, adjoint à la Responsable du Bureau de l' Education Routière,

* M. Alain L'HARIDON, Responsable du pôle sécurité routière,

* M. Guy PETIT, chargé du Bureau de la Réglementation et de la Gestion de Crise

* M. José RAY, Chargé du Parc Départemental,

et

* M. Amar KROUN, adjoint au Chargé du Parc Départemental,

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité ci-après :

Pour le SG :

* M. Dominique CUEFF, Responsable du Bureau Informatique et Logistique,

* Mme Nicole LHERITIER, Adjointe au Responsable du Bureau Informatique et Logistique,

* Mme Chantal PASEK, Responsable du Bureau de la Formation Continue

Pour la Direction :

* M. Eric PETCHINIOUCK, Responsable du Bureau du Cabinet et du Bureau de la Communication et FARU par intérim

direction

bureau du
Cabinet

Pour le SIAT :

- * M. Claude GOUFFRAN, Chef de Projets du Pôle Constructions Publiques,
- * M. Johan CATOULLARD, Chef de Projets du Pôle Constructions Publiques,
- * M. Daniel DUJOLS, Chef de projets du Pôle Constructions Publiques,
- * Mlle Aurélie DUQUESNE, Chef de projets du Pole Constructions Publiques,
- * M. Jean-François BAUFILS, Chef de projets du Pole Constructions Publiques
- * Mme Aline COSTILLE, Chargée du Bureau Juridique et Financier/Qualité,
- * Mme Claudine MAES, Chargée du Bureau Administratif du SIAT,

- * M. Patrick BERNARD, Chef de Projets du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,
- * M. Jérémie MICHEL, Chef de Projets du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,
- * M. Alain SURREAUX, Chef de Projets du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,
- * M. Christian CHEVALLIER, Chef de Projets du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,
- * M. Michel POLI, Chef de Projets du Pôle Ingénierie de l'Aménagement et de l'Environnement,

Pour le SHL :

- * Mlle Aurélie GAUDET, chargée du Bureau du Financement du Logement et de la Rénovation Urbaine,
- * Mme Michèle LAURENCY, chargée de la mission habitat indigne et PDALPD,

Pour le SUADD

- * M. Bruno BESSIS, Responsable du Pôle Etude et Aménagement,
- * M. Guillaume BAILEY, Responsable de la mission Etudes et Planification,
- * M. Jean-Baptiste SEMONT, Responsable de la mission Foncier,
- * M. Florent MORETTI, Responsable de la mission territoriale Sud,
- * Mme Stéphanie ANTOINE, Responsable du pôle Risques, Ecologie et Développement durable,
- * M. Stéphane JOURDAIN, Responsable mission Bruit, pollution et nuisances

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les pièces justificatives qui accompagnent les propositions d'engagements,
- * les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commandes, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil de 10 000 euros HT.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses de toute nature à :

- * M. Johan CATOULLARD, Chef de projets du Pôle Constructions Publiques
- * M. Claude GOUFFRAN, Chef de Projets du Pôle Constructions Publiques,
- * M. Daniel DUJOLS, Chef de projets du Pôle Constructions Publiques,
- * Mlle Aurélie DUQUESNE, Chef de projets du Pole Constructions Publiques
- * M. Daniel PALUCH, Adjoint à la Responsable du Service d'Ingénierie d'Appui Territorial et Responsable du Pôle Constructions Publiques,
- * M. Jean-François BAUFILS, chef de projets du Pôle Constructions Publiques,

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel: gabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

direction
bureau du
Cabinet

- * M. André COUBLE, Responsable du Service de l'Habitat et du Logement,
- * Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, Adjointe au Responsable du Service de l'Habitat et du Logement,
- * Mlle Aurélie GAUDET, chargée du Bureau du Financement du Logement et de la Rénovation Urbaine,

Article 6 : sur proposition des subdélégués visés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité des subdélégués mentionnés aux articles 1 ou 2 ou 4, et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée. La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par le secrétariat général de la DDEA du Val d'Oise.

Article 7 : subdélégation de signature est donnée à :

- * Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale
- * Mme Déolinda XAVIER, Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- * les fiches événement CASSIOPEE liées aux opérations comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- * les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 8 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*


Jean REBUFFEL

direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 30 avril 2009

ARRETE n° 09-8787 donnant
subdélégation de signature de gestion
globale aux adjoints et collaborateurs
de M. Jean REBUFFEL, directeur
départemental de l'équipement et de
l'agriculture

Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU la décision n°09-8718 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-023 du 30 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour la gestion globale.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature à :

- M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, adjoints au directeur, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-023 du 30 avril 2009

Article 2 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 09-023 du 30 avril 2009 conférée à M. Jean REBUFFEL, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de service désignés ci-après :

- ✓ **Mme Marie-Françoise CHARLIER**, secrétaire générale pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1/ 1.1.2 / 1.2 / 1.3 / 7
- ✓ **Mme Aude FAUCHE**, responsable du Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durable pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.12, 5.14 et 5.15
 - ✓ 6.1/ 6.2
 - ✓ 8
 - ✓ 12
- ✓ **Mme Corinne BIVER**, responsable du Service de l'Ingénierie d'Appui territorial pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
- ✓ **M. Rémy PIEDVACHE**, responsable du Service d'Aménagement Territorial Ouest pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.11 / 5.12, 5.14 et 5.15
- ✓ **M. Alain CLEMENT**, responsable du Service de l'Eau, de la Forêt et de l'Environnement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- ✓ 13
- ✓ 14
- ✓ 15

- ✓ **Mme Laure MOULET**, responsable du Service de l'Économie Agricole pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 16

- ✓ **M. Rémy PIÉDVACHE**, responsable du Service d'Aménagement Territorial Est par intérim, pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 5.1 à 5.11 / 5.12, 5.14 et 5.15

- ✓ **M. André COUBLE**, responsable du Service de l'Habitat et du Logement pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 4.1.1 à 4.1.10 / 4.2
 - ✓ 4.3 / 4.3.1 / 4.3.2
 - ✓ 10

- ✓ **M. Bruno COULHON**, responsable du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 1.1.1.6 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.8 - uniquement pour l'octroi des congés annuels et congés garde d'enfant
 - ✓ 1.1.1.27
 - ✓ 2.3.1 / 2.3.2 / 2.3.7
 - ✓ 6.2
 - ✓ 9
 - ✓ 11

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par son adjoint (Joël BYÉ, Daniel PALUCH, P. BARTHÉLÉMY, B. FAUTRIER-VRAY) ou indifféremment par l'un des autres chefs de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 09-023 du 30 avril 2009 conférée à M. Jean REBUFFEL, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines visés à l'article 1 qui relèvent de leurs compétences, aux agents et fonctionnaires chefs de bureaux, de pôle ou de missions désignés ci-après :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
 Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
 téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
 Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- ✓ **Mlle Caroline BALLEY**, responsable de la Subdivision de l'Urbanisme au SATE pour ce qui concerne les domaines
 - ✓ 5.1/5.2/5.3.1/5.3.2/5.3.3.1/5.3.3.2/
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.
 - ✓ 5.9, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Caroline BALLEY, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine DAVIAU, M. Marc DENISE, ou Mme Martine LADRET.

- ✓ **Mme Nicole LE MAREC**, responsable de la Subdivision Autorisations d'urbanisme au SATO pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 5.1/5.2/5.3.1/5.3.2/5.3.3.1/5.3.3.2/
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.
 - ✓ 5.9, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE MAREC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Djafar BEDRANE, M. Didier MOREAU, Mme Nadia GOMONT, Mme Sandrine SAINT-DENIS ou Mme Chantal LOWE.

- ✓ **M. Guy PETIT**, responsable du Bureau de la Réglementation et de la Gestion des crises pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 2.3.1/2.3.2
 - ✓ 6.2
 - ✓ 9/

- ✓ **Mme Isabelle ROCHET**, responsable du Bureau de l'Éducation routière, pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 2.3.1/2.3.2
 - ✓ 6.2
 - ✓ 9/

- M. Alain L'HARIDON**, responsable du Bureau de l'Éducation routière, pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 2.3.1/2.3.2
 - ✓ 6.2
 - ✓ 9

- ✓ **Mlle Aurélie GAUDET**, responsable du Bureau du Financement du logement et de la Rénovation urbaine pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.10/
 - Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
 Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
 téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
 Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label Haute Isolation et de label confort acoustique (arrêtés du 4 novembre 1980 et du 10 février 1972).

Dérogation aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés (article 5 de l'arrêté du 1er mars 1978 modifié).

Suivi des autorisations de mise en location des logements financés avec un prêt à taux 0 % (article R 317-5 du CCH et circulaire 95-99 du 29 décembre 1995).

- ✓ **M. Albert LAC**, responsable du Bureau ANAH pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.7/
PAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert LAC, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Michel RAZAFIMBELO

- ✓ **M. Michel RAZAFIMBELO**, responsable du Bureau de l'accessibilité et du contrôle qualité de la construction, pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.10/
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
4.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel RAZAFIMBELO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Albert LAC.

- ✓ **Mme Michèle LAURENCY**, chargée de la mission Habitat Indigne et PDALPD et responsable du Bureau des politiques du droit au logement par intérim pour ce qui concerne les domaines:
 - ✓ 4.1.9/
CDAPL : présidence et secrétariat de la commission et signature des décisions de la commission.
- ✓ **Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY**, responsable du Bureau relance de la construction et des relations avec les bailleurs par intérim, pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 4.1.8/
Signature des conventions.
 - ✓ 4.1.10/
Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631-7 du CCH.
Liquidation et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (article L 631-6 à L 631-11 du code de la construction et de l'habitation).
 - ✓ 4.2.4/
Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM dans les conditions fixées par les articles L. 443.7 à L.443.15.5 du CCH

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du pôle Urbanisme pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 5.1.1 à 5.1.4 /
 - ✓ 5.2 /
 - ✓ 5.3 / 5.3.1 / 5.3.2 / 5.3.3.1 / 5.3.3.2 /
 - ✓ Pour les paragraphes 5.3.3.3 à 5.3.3.9 et 5.3.4, dans la limite de 10 logements ou 1000 m² de SHON pour les autres constructions.
 - 5.4 à 5.9 /
 - 5.12, 5.14 et 5.15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des sols.

- ✓ Mme Stéphanie ANTOINE, responsable du pôle Risques, écologie et développement durable pour ce qui concerne les domaines :
 - ✓ 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ANTOINE, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Stéphane JOURDAIN, responsable de la mission bruit, pollution et nuisances.

Article 4 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 09-023 du 30 avril 2009 conférée à M. Jean REBUFFEL, subdélégation est donnée, aux chefs de bureaux, de projets ou de subdivisions désignés ci-après pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et jours de réduction du temps de travail, de récupération et des congés pour garde d'enfants des agents de catégorie B et C, titulaires et non titulaires, placés sous leur autorité, à l'exception de leurs adjoints :

- ✓ Mme Yvette MASSIEUX, conseiller de gestion et management.
M. Eric PETCHINIOUCK, responsable du bureau du cabinet et du bureau de la communication et FARU par intérim,
- ✓ M. Dominique CUEFF, chargé du bureau informatique et logistique,
Mme Déolinda XAVIER, chargée du bureau de la gestion financière et de la LOLF,
- ✓ Mme Nicole BATIFOLX, chargée du bureau des affaires juridiques
- ✓ Mme Annie BATTISTELLA, chargée du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
- ✓ Mme Solange TEXIER, chargée du bureau des ressources humaines
- ✓ Mme Chantal PASEK, chargée du bureau de la formation continue
- ✓ M. Dominique CHAIZE, chargé de la cellule des instances de concertation

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- ✓ Mlle Aurélie GAUDET chargée du bureau financement du logement locatif et de la Rénovation Urbaine,
- ✓ Mme Michèle LAURENCY, chargée de la mission Habitat Indigne et PDALPD et du Bureau des politiques du droit au logement par intérim,
- ✓ M. Albert LAC, chargé du bureau de la délégation de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat)
- ✓ M. Michel RAZAFIMBELO, chargé du bureau de l'accessibilité et Contrôle de la Qualité de la Construction,
- ✓ Mme Manon FABRE, chargée de mission rénovation urbaine secteur Est
- ✓ M. Jean Louis COUCOUREUX, chargé de mission rénovation urbaine secteur Sud
- ✓ Mme Béatrice LETELLIER, chargée de mission rénovation urbaine
- ✓ Mme Pascale LECLERC-DURAND, chargée du bureau politique de l'habitat
- ✓ M. Fabrice HERVAN, responsable de la mission pôle géomatique ressources géographiques
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du pôle urbanisme
- ✓ Mme Emmanuelle GIROUX, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- ✓ Mme Martine RIVIERE, responsable de la mission application du droit des sols
- ✓ Mme Béatrice DUBOIS, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme
- ✓ M. Bruno BESSIS, responsable du pôle Etudes et Aménagement
- ✓ M. Guillaume BAILEY, responsable de la mission études et planification supra communale
- ✓ M. Jean Baptiste SEMONT, responsable de la mission de l'immobilier et du foncier
- ✓ Mme Monique HUSSON, responsable de la mission Aménagement et déplacements
- ✓ M. Florent MORETTI, responsable de la mission territoriale Sud
- ✓ Mme Stéphanie ANTOINE, responsable du pôle risques, écologie et développement durable
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, responsable de la mission protections environnementales et développement durable
- ✓ Mme Mauricette MARTIN, responsable de la mission prévention des risques
- ✓ M. Stéphane JOURDAIN, responsable de la mission Bruit, pollution et nuisances
- ✓ Mme Aline COSTILLE, chargée du bureau juridique financier et qualité
- ✓ M. Johan CATOUILLARD, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Claude GOUFFRAN, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Daniel DUJOLS, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ Mlle Aurélie DUQUESNE, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Jean-François BAUFILS, chef de projet du pôle constructions publiques
- ✓ M. Jérémie MICHEL, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
 Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
 téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
 Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- ✓ M. Patrick BERNARD, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement
- ✓ M. Michel POLI, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement
- ✓ M. Alain SURREAUX, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement
- ✓ M. Christian CHEVALLIER, chef de projet du pôle ingénierie de l'aménagement et de l'environnement

- ✓ M. Guy PETIT, responsable du bureau de la réglementation et de la gestion des crises
- ✓ Mme Isabelle ROCHET, responsable du bureau de l'éducation routière
- ✓ M. Alain CARBON, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière
- ✓ M. José RAY, chef du parc départemental,
- ✓ M. Alain l'HARIDON, responsable du pôle sécurité routière

- ✓ Mme Sandrine SAINT-DENIS, chargée de mission territoriale
- ✓ M. Michel CIVINO, adjoint à la chargée de mission territoriale
- ✓ Mme Nicole LE MAREC, responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Djafar BEDRANE, adjoint à la responsable de la subdivision autorisations d'urbanisme
- ✓ M. Didier MOREAU, responsable de la subdivision Ingénierie

- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable par intérim de la subdivision des documents d'urbanisme
- ✓ Mme Chantal LOWE, chargée du bureau administratif du SATO

- ✓ Mlle Caroline BALLEY, responsable de la subdivision urbanisme,
- ✓ M. Marc DENISE, adjoint à la responsable de la subdivision urbanisme
- ✓ Mme Martine LADRET, adjointe à la responsable de la subdivision urbanisme
- Mme Martine DAVIAU chargée de mission territoriale

Article 5 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



Jean REBUFFEL

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture -
Bâtiment Préfecture - Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY PONTOISE Cedex
téléphone : 01 34 25 26 06 - télécopie : 01 34 25 26 87 - courriel : cabinet.direction.ddea-95@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 14h - 17h - www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr

direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 30 avril 2009

ARRÊTÉ n° 09-8788 donnant
subdélégation de signature pour mettre
en oeuvre les procédures de passation et
d'exécution des marchés et signer les
marchés aux adjoints et aux
collaborateurs de M. Jean REBUFFEL,
Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture du Val
d'Oise

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU la décision n°09-8718 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-039 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et signer les marchés.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-052 du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion du compte de commerce n° 908.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-059 du 5 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue sa signature dans la limite de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation et des arrêtés préfectoraux susvisés, à M. Michel BAJARD et M. Roger LAVOUE, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints, en ce qui concerne :

- a) la passation de tous contrats relatifs à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des matériels des services de l'Etat,
- b) l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses sur les crédits des ministères concernés, et leurs pièces justificatives, ainsi que toutes les pièces relatives aux recettes,
- c) tous les actes, documents, correspondances, décisions administratives relatives à la passation des marchés, dans la limite du visa préalable prévu aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- d) tous les documents de liaison individuels et collectifs précisant le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires sans ordonnancement préalable servis aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en fonction dans la DDEA,
- e) le mandatement des rémunérations et de leurs accessoires pour les agents civils de l'Etat,

et à ses collaborateurs : dans les limites de leurs attributions et des plafonds fixés par la réglementation aux fonctionnaires désignés ci-après :

- * Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les points a, b, c, d, e,
- * Mme Deolinda XAVIER, Responsable du Bureau de la Gestion Financière et de la LOLF, en ce qui concerne les points b et c,
- * Mme Solange TEXIER, Responsable du Bureau des Ressources Humaines, en ce qui concerne les points d et e,
- * Mme Chantal PASEK, Responsable du Bureau de la Formation continue, en ce qui concerne le point b,
- * Mme Valérie HANNEQUIN, en ce qui concerne le point e.

S' il est lui-même absent ou empêché à l'effet de signer les arrêtés visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-039 du 16 mai 2008.

Article 2 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*


Jean REBUFFEL

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8573-2008 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,
Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,
Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006,
Vu la demande d'agrément de l'association Fréha pour être gestionnaire de la résidence sociale 25 rue de Villeneuve à Bezons,
Vu l'avis émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Vu l'avis émis par les services du Conseil général,
Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 30 mars 2009,
Vu le projet social de la résidence,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est accordé à l'association Fréha pour la gestion de la résidence sociale située 25 rue de Villeneuve à Bezons,

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté que la structure cesse de répondre à sa destination sociale ou à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à CERGY, le 09 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2009 – 8774 portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique du département du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000097

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, et L.425-1 à L.425-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique établi par la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le document intitulé « schéma départemental de gestion cynégétique du Val d'Oise » est approuvé sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.
Les dispositions du schéma entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat et seront applicables pour une durée de six ans renouvelable.

ARTICLE 2 – Il sera rajouté à l'orientation n°8 page 32, dans le chapitre consacré à l'amélioration de la pratique de la chasse, l'alinéa suivant « Cette mesure ne s'applique pas aux territoires d'une surface égale ou supérieure à 4 hectares »

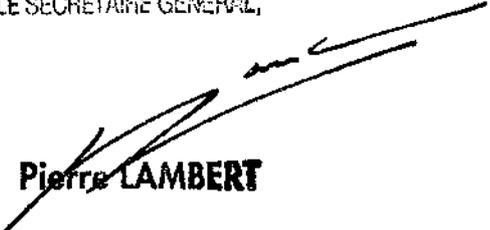
ARTICLE 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique du Val d'Oise annexé au présent arrêté, sera tenu à la disposition de toute personne intéressée au siège de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines à Rambouillet et à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à Cergy.

ARTICLE 4 – Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 26 MAR. 2009
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Oise
Préfecture du Val d'Oise

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8780

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE THELLE**

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56

VU le code de l'expropriation,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32 R1331-1 à 11,

VU le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectorale en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2007, présentée par le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle, enregistrée sous le numéro 78-2007-00030 et relative à la reconstruction du système d'assainissement,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 15 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 03 décembre 2007 au 03 janvier 2008 inclus,

VU l'avis de la commune Neuilly-en-Thelle en date du 01 février 2008,

VU l'avis de la commune de Bernes-sur-Oise en date du 20 décembre 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 19 juillet 2007,

VU le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2008,

VU le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Oise en sa séance du 02 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val d'Oise en sa séance du 16 octobre 2008,

VU la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 novembre 2008,

VU le planning de travaux fourni par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle en date du 7 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

et

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 . Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle
- et du système de traitement de ces mêmes communes
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	900 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600 kg de DBO5	5 D.O.	Autorisation

TITRE I : SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1 : Zone de collecte

Le système de collecte se compose des réseaux des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle

Le réseau est mixte, il est séparatif sur toutes les communes citées sauf sur la commune de Mesnil-en-Thelle qui est assainie en mode unitaire.

2.2 . Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte dont il est maître d'ouvrage afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3 . Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4 . Lutte contre le ruissellement

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1 . Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau présentent les caractéristiques suivantes:

Nom de l'ouvrage	Situation	compétence	Nombre de déversements annuels autorisés	Caractéristiques
Poste de refoulement RN	commune de Mesnil-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein
Poste Bellé	commune de Neuilly-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein dirigé vers un bassin d'infiltration.
Poste Morangles	commune de Crouy-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein

Poste Epinettes	commune de Ercuis	syndical	12	1 trop plein
Postes Puits du Val	commune de Ercuis	communal	12	1 trop plein

3.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de stockage-restitution d'un volume de 2000 m³. Il prendra en charge les pluies dites non-exceptionnelles.

Les eaux stockées dans ce bassin seront redirigées vers la station d'épuration pour traitement dans les 24 heures.

Un second bassin de 8000 m³ appelé "bassin de gestion des eaux" permettra de stocker les pluies de temps de pluies exceptionnelle avant rejet direct au milieu naturel. Le remplissage de ce bassin est possible uniquement lorsque le bassin de stockage-restitution est plein.

3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, et tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge du réseau ainsi que le bypass de la station (bassin de "gestion des eaux") ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Article 4 : Raccordements d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collectes

Une convention, entre le bénéficiaire de l'autorisation et le maître d'ouvrage devant s'y raccorder, fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes sont à communiquer à l'Administration au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont ces actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés. Cet échéancier devra être communiqué au service de police de l'eau dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au Service Navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

alachlore

- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺ Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de leur date de délivrance, au Service Navigation de la Seine.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31/12/2009, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au Service Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies pas le manuel d'auto-surveillance.

5.3 . Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au Service Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7 : Apports de matières extérieures

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- matières de vidanges dans la limite de 42 m3 par semaine

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8 : Caractéristiques du système de traitement

8.1 . Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Mesnil-en-Thelle. Elle est implantée sur le CR n°7 dit de l'Ormeteau.

Le rejet des effluents traités sont refoulés vers l'Oise via un fossé busé.

Les coordonnées approximatives du point de rejet sont les suivantes en coordonnées Lambert II :

X= 597,61

Y= 2461,50

Afin de connaître avec précision le cheminement des eaux rejetées jusqu'à l'Oise, une étude de traçage sera réalisée, dès que possible et en tout état de cause avant le 30 juin 2009. Le Service Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie seront destinataires des conclusions de cette étude.

Le cas échéant, les résultats de cette étude seront accompagnés de différents scénarios de modifications du tracé des effluents rejetés.

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 15 000 EH

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 1700 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1050
DBO ₅	900
DCO	1800
NTK	225
Pt	60

Article 9 : Conditions imposées au traitement

Le système de traitement doit satisfaire les prescriptions de traitement édictées ci-dessous excepté dans les circonstances inhabituelles suivantes:

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement (préciser l'intensité de la pluie),
- gel,
- dysfonctionnement,
- inondation,
- séisme.
- Opérations d'entretien programmé.

9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

9.2 . Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

9.2.1 Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	30 mg/l	95 %	60 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	91 %	125 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	90 %	15 mg/l
Ngl (*)	18 mg/l	85 %	20 mg/l
Pt	2,5 mg/l	90 %	4 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12°C.

9.2.2 Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	7 mg/l	90 %
Ngl	15 mg/l	85 %
Pt	2 mg/l	90 %

9.3 . Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	70 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NTK (*)	20 mg/l
Ngl (*)	25 mg/l
P total	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

9.4. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la Directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

10.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillages sont directement évacués au centre d'enfouissement technique de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,
- les sables sont égouttés au centre Lyonnaise des Eaux France à Zone de Vaux puis évacués au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,
- les graisses sont évacués sur les lits de séchages de la station d'épuration de Mouy puis évacués au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,

10.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité d'environ 20 %..

La filière boues retenue est une déshydratation sur filtres à bandes ou centrifugeuse.

Les boues produites seront stockées temporairement en bennes couvertes sur site pendant 15 jours avant d'être envoyé sur le centre de compostage de Bury dans l'Oise.

En cas de non-conformité de la qualité des boues, la siccité des boues augmentera au-delà de 30 %

pour être évacuer en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2,

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 11 : Lutte contre les nuisances

11.1 . Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délais de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au Service Navigation de la Seine et à la DDASS qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

11.2 . Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Une couverture des ouvrages « à risques » (ouvrages de prétraitement, bassin de prétraitement, bassin d'orage, et poste de traitement des boues) et une désodorisation de l'air vicié seront mises en place.

Article 12 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 13 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

13.1 . Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les

incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service Navigation de la Seine. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le Service Navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service Navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

13.2 . Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que le éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au Service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délais de 8 jours au Service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du Service Navigation de la Seine. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 14 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les valeurs en concentration maximales, les valeurs réductrices en concentration et les valeurs en rendements fixés à l'article 9 du présent arrêté.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9 Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **ou** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisée.
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	12	2
Azote global (Ngl)	12	2
Phosphore total	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	365 en continu	(-)
Débit	365 en continu	(-)
Quantité de boues produite en MS	24	(-)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Article 15 : Auto-surveillance du réseau de collecte

15.1 . Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu le débit et la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

15.2 . Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Service Navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 5 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 16 : Auto-surveillance de la station d'épuration

16.1 . Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Service Navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,

- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

16.1.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

16.1.2 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient entre autre chose :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 14.2 du présent arrêté.

16.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service navigation de la Seine à l'adresse suivante : OPE.SEE.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr

Article 17 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,

- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service Navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration

18.1 . Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

18.2 . Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE V : PHASE CHANTIER

Article 19 : Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux dans les eaux de l'Oise.

19.1 . Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de

l'Oise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

19.2. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Polluant ou indicateur	Valeurs journalières (sur 24 heures consécutives)		
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeurs rédhibitoires en concentration
DBO5 nd	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO nd	125 mg/l	75 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l
NTK (*)	15 N mg/l	75 %	20 N mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Article 20 : Planning de travaux et prescriptions intermédiaires

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle devra réaliser ces travaux selon le calendrier suivant :

OS démarrage des travaux: fin mai 2008

mise en eau de la station : octobre 2009

Réception complète des ouvrages (respect des prescriptions) : juin 2010

TITRE VI : GENERALITES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1 . Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2 . Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3 . Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des

modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24.4 . Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 26 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Mesnil-en-Thelle
- Neuilly -en-Thelle
- Crouy-en-thelle,
- Ercuis,
- Fresnoy-en-Thelle,
- Morangles,
- Bernes

- Persan
- Beaumont sur Oise.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du Service Navigation de la Seine.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa notification auprès du pétitionnaire, dans un délais de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L421-2 du code de la justice administrative.

Article 30 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise,

le maire des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle,

le maître d'ouvrage représenté par : le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle,

le chef du service Navigation de la Seine,

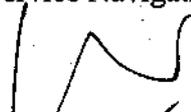
le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise et du Val d'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

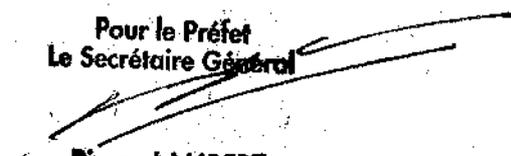
A Paris, le 27 MARS 2009

A Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2009

LE PRÉFET DE L'OISE,
par délégation,
le Chef du Service Navigation de la Seine


Marie-Anne BACOT

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT